

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15 000 f	31.000 f
	Etranger : France, Zaïre		-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.		-	-
	Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste		Majoration de 130 f par	numéro
	Journal légalisé		900 f	Par la poste
			-	-

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2005

22 juillet	Loi n° 2005-08 portant dissolution de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures	760
22 juillet	Loi n° 2005-09 portant création, édification et organisation de la Nouvelle Ville	761

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

11 juillet	Décret n° 2005-613 portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2006	762
13 juillet	Décret n° 2005-614 portant promotion au grade de général de division d'un officier général	764
13 juillet	Décret n° 2005-615 portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire	764
13 juillet	Décret n° 2005-616 portant nomination du Chef de l'Etat-major particulier de Monsieur le Président de la République	764

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

14 juillet	Décret n° 2005-623 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE)	764
11 juillet	Arrêté ministériel n° 3338 portant agrément de « SAPRODEA » au statut de l'entreprise franche d'exportation	764
11 juillet	Arrêté ministériel n° 3339 portant agrément de « LA PECHE 153 SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation	765
8 juillet	Décision ministérielle n° 3309 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société RORO TRANSIT en qualité de Commissionnaire en Douane	765

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

11 juillet	Arrêté ministériel n° 3325 MJ-ACS accordant un congé d'un an à Maître Cheikh Tidiane Tambadou, huissier de justice à Mbour et nommant un intérimaire	765
------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

14 juillet	Décret n° 2005-618 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère de l'Economie maritime	766
------------	---	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 11 juillet Décret n° 2005-612 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 6 du chapitre 3 du décret n° 2005-123 du 17 février 2005, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement.... 766
- 11 juillet Arrêté ministériel n° 3321 MFA-DIR-CEL portant proclamation des résultats de l'examen de sortie de la 23e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENO) 766
- 11 juillet Décision ministérielle n° 3322 MFA-DIR-CEL fixant la composition de la sous-commission « ECRIT » de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur - session 2005 767

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 14 juillet Décret n° 2005-619 portant nomination d'un Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections 768
- 14 juillet Décret n° 2005-620 portant nomination du Coordonnateur national du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue... 768
- 14 juillet Décret n° 2005-624 portant nomination d'un membre de la Commission électorale nationale autonome 768

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 14 juillet Décret n° 2005-621 portant nomination du Directeur du Centre national de Formation et d'Action de Rufisque 769

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2005

- 13 juillet Décret n° 2005-617 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement..... 769
- 14 juillet Décret n° 2005-622 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du territoire.... 770

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION

2005

- 14 juillet Décret n° 2005-625 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des habitations à Loyer modéré (SN HLM) 770

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 770

L O I S

LOI n° 2005-08 du 22 juillet 2005

portant dissolution de l'Université des Mutants
pour le Dialogue des Cultures.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a été créée par une loi n° 81-03 du février 1981. Ce texte a conféré à cette Université le statut d'établissement public administratif à caractère particulier.

Le décret d'application de cette loi qui devait fixer les modalités d'organisation de cette institution n'a toutefois jamais été pris.

Si l'objectif du dialogue entre les cultures est plus que jamais d'actualité et fait partie des priorités de l'action du Chef de l'Etat et du Gouvernement, sa conduite ne peut plus passer efficacement au travers d'un établissement public administratif.

Ainsi, afin de relancer et de moderniser la politique de dialogue entre les cultures, il est proposé la suppression de cet établissement public lequel sera ultérieurement remplacé par des structures de concertation et de dialogue plus souples et mieux adaptées au contexte actuel de la mondialisation.

Les personnels de l'Université des Mutants, ainsi que ses biens, ses dettes et ses créances seront repris par le Ministère chargé de la Culture.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – L'établissement public à caractère administratif dénommé Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures est dissout.

La loi n° 81-03 du 2 février 1981 portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures est abrogée.

Art. 2. – Les personnels, les biens, les créances et les dettes de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures sont transférés l'Etat (Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2005-09 du 22 juillet 2005
portant création, édification et organisation
de la Nouvelle Ville.

EXPOSE DES MOTIFS

Les politiques d'aménagement du territoire sont aujourd'hui marquées par le souci de redéploiement des activités vers les zones les moins peuplées du pays et regorgeant de potentialités de développement insuffisamment exploitées.

Dans cette même optique, il a été récemment créé à l'intérieur du pays de nouveaux pôles administratifs, à savoir la Région de Matam et trois nouveaux départements en son sein, dans le but de rapprocher l'administration des populations et d'améliorer l'accès aux services publics.

Cela permet sans doute d'atténuer le déséquilibre territorial dont l'une des illustrations les plus visibles demeure l'hypertrophie de la capitale Dakar, qui concentre l'administration publique et plus des deux-tiers du volume d'activités industrielles et commerciales du pays.

La macrocéphalie de Dakar se reflète également à travers l'accroissement rapide de sa population estimée au quart de la population nationale, entraînant, une pression sur les infrastructures, les équipements et les services de base.

Plus préoccupante est la concentration des équipements collectifs marchands, des services administratifs et des infrastructures scolaires et sanitaires dans l'extrême ouest de la ville occasionnant ainsi des congestions permanentes aux heures de travail.

Les difficultés manifestes de mobilité qui en résultent, réduisent la compétitivité économique, l'attractivité et la qualité de vie des habitants de la capitale.

Devant cette situation, il a paru urgent de procéder à un désengorgement et un réaménagement de Dakar par la promotion et la création d'autres pôles économiques et administratifs.

La promotion de la nouvelle plate-forme de Diamniadio en pôle de redéploiement économique et la construction du nouvel aéroport international Blaise Diagne à Ndiass, situé à 45 km de Dakar, s'inscrivent dans ce cadre.

Cependant, ces seules mesures n'étant pas suffisantes pour permettre à Dakar de reconquérir son attractivité, il faudrait parallèlement la délester du lourd fardeau que constitue la concentration des fonctions administratives centrales dans le Plateau qui reste étranglé dans la presqu'île du Cap-Vert.

C'est pourquoi, le Président de la République a décidé la création d'une Nouvelle Ville, destinée à devenir la capitale politique et administrative du Sénégal.

Il s'agit de faire de ce site un nouveau pôle administratif, autour duquel peuvent s'organiser des activités économiques attractives.

La Nouvelle Ville offre une réelle possibilité d'inverser la tendance à la dégradation de la qualité de vie à Dakar. Elle rapproche le siège du Gouvernement et de l'administration centrale de la plupart des régions de l'intérieur.

Parce qu'aussi la Nouvelle Ville est un projet de grands travaux, il se présente, sous ce rapport, comme une opportunité de création d'investissements dans les régions de l'intérieur.

Cependant, l'édification de cette Nouvelle Ville présente une certaine spécificité.

Il s'agit d'une opération d'urbanisme de taille exceptionnelle et de durée longue qui demande un important effort d'organisation et d'agencement, qui se traduit par une combinaison complexe d'actions et d'affectations diverses : édifices publics, bureaux,

commerces, logements, équipements publics, immeubles privés, installations de loisirs, etc. Il faut également arriver à bien insérer la ville dans son environnement immédiat et dans le tissu urbain national.

Sa réalisation nécessite, par conséquent, le recours à une organisation et à un régime qui ne peuvent être ceux du droit commun de l'aménagement. Dès lors, il convient de conférer au projet un caractère d'intérêt national et de mettre en place un dispositif organisationnel et juridique adapté.

Telle est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La réalisation d'une Nouvelle Ville destinée à devenir la capitale politique et administrative de l'Etat du Sénégal est un projet d'intérêt national régi par les dispositions de la présente loi et ses décrets d'application.

Art. 2. – Le site de la Nouvelle Ville est inclus dans un périmètre délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

- au nord de la localité de Diogo sur mer à la longitude ouest 16° 49'25" et la latitude nord 15° 18'24" ;

- au sud de la localité de Lompoul sur mer à la longitude ouest 16°45'32" et la latitude nord 15°24'28" ;

- à l'ouest de la localité de Ndombolokh à la longitude 16°36'24" et la latitude nord 15°16'46" ;

- au nord de la localité de Ndogol Dieng à la longitude ouest 16°37'58" et la latitude nord 15°14'16" .

Les terres relevant du domaine national, situées à l'intérieur du périmètre délimité à l'alinéa précédent et destinées, par la réglementation sur l'occupation des sols, à recevoir des constructions, installations ou aménagements, font l'objet, en tant que de besoin, d'une immatriculation et son intégrées dans le domaine privé de l'Etat.

Art. 3. – Il est créé une Agence nationale de Réalisation de la Nouvelle Ville chargée de superviser la réalisation de la Nouvelle Ville et de rechercher et de mobiliser les financements nécessaires. L'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale sont précisés par décret.

Art. 4. – Le Ministre chargé de l'Habitat et de la Construction supervise l'élaboration du plan d'aménagement de la Nouvelle Ville. Ce plan détermine l'organisation spatiale de la Nouvelle Ville, sa desserte par un réseau externe de transport et de communications, la configuration en son sein des voiries et des infrastructures, l'organisation des services publics de base ainsi que les règles d'urbanisme qui y sont applicables.

Ce plan d'aménagement est approuvé par décret, après avis du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

Art. 5. – Jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement prévu à l'article précédent, dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente loi, les installations, les constructions nouvelles et les lotissements nouveaux sont interdits.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le Ministre chargé de l'Habitat et de la Construction peut, dans le but de faciliter la réalisation d'opérations prioritaires et urgentes, accorder des autorisations de construire ou des autorisations de lotir.

Pour la réalisation de la Nouvelle Ville, il peut être recouru, en tant que de besoin, aux procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. – Les activités économiques légalement exercées trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur le site de la Nouvelle Ville peuvent bénéficier d'une indemnisation en raison des dommages causés par la réalisation de ce projet d'intérêt national.

Une commission, placée auprès du ministre de l'Economie et des Finances, évalue les dommages subis. Le montant de l'indemnité est fixé par décret.

Art. 7. – L'établissement et la révision des documents d'urbanisme portant sur la réglementation de l'occupation des sols relèvent de la compétence de l'Etat.

Les zones spéciales d'aménagement à l'intérieur du périmètre de la Nouvelle Ville ne peuvent être créées qu'à l'initiative de l'Etat. Elles sont initiées par le Ministre chargé de l'Habitat et de la Construction. Elles sont créées et approuvées par décret.

Les autorisations d'urbanisme d'occupation et d'utilisation des sols dans le périmètre de la Nouvelle Ville sont délivrées par le Ministre chargé de l'Habitat et de la Construction ou le représentant civil de l'Etat, jusqu'à l'installation d'une autorité chargée de son administration.

Art. 8. – Par dérogation aux dispositions de l'article 363 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, l'Etat est représenté dans le périmètre de la Nouvelle Ville par un gouverneur civil et un gouverneur militaire dans des conditions fixées par décret.

Art. 9. – Les dispositions de la présente loi sont complétées, en tant que de besoin, par des décrets d'application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-613 du 11 juillet 2005

portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2006.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 67-447 du 26 avril 1967, portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 14 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement, modifié.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les contingents de décorations, au titre de l'année 2006, sont répartis suivant le tableau joint en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des ministères et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE au décret n° 2005-613 du 11 juillet 2005

portant répartition des contingents des décorations attribués à la Présidence de la République,
à la Primature, aux ministres et à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, PRIMATURE, MINISTRES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
PRESIDENCE LA REPUBLIQUE	03	12	03	10	15	09	30	10	15	25
PRIMATURE			01	02	05			02	05	12
MINISTRE COLLECTIVITES LOCALES ET DECENTRALISATION			01	02	05			00	05	10
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES			01	02	05			01	05	12
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET MIN. DEL. CHARGE BUDGET			01	03	08			02	08	12
MINISTRE DE LA JUSTICE			01	02	05			00	05	10
MINISTRE ECONOMIE MARITIME			01	02	04			00	05	10
MINISTRE DES SPORTS			01	02	04			00	05	10
MINISTRE AGRICULTURE ET HYDRAULIQUE			01	02	04			01	04	10
MINISTRE DES FORCES ARMEES			02	25	35			04	35	45
MINISTRE DE L'INTERIEUR			01	08	15			04	15	20
MINISTRE EDUCATION, MIN.DEL. CHARGE ENSEIG TECH., MIN. DEL. CHARGE QUEST. PEDAGO., MIN. DEL. CHARGE ALPHA., LANGUES NAT. ET FRANCOPHONIE			01	15	20			04	25	45
MINISTRE TOURISME ET TRANSPORTS AERIENS			00	02	05			01	03	10
MINISTRE ENERGIE ET MINES			00	02	05			00	03	12
MINISTRE DU COMMERCE			00	02	05			00	05	10
MINISTRE SANTE ET PREVENTION MEDICALE			01	02	10			03	07	20
MINISTRE FONCTION PUBL., TRAVAIL, EMPLOI ET ORGA. PROFESSIONNELLES			00	02	05			01	05	10
MINISTRE INFRAS. EQUIP., TRANSPORTS TERREST. ET TRANSPORTS MARIT. INTER.			01	02	04			01	03	10
MINISTRE COOPERATION INTERNATIONALE ET COOPERATION DECENTRALISEE			00	02	05			01	05	10
MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			01	01	04			01	03	10
MINISTRE SOLIDARITE NATIONALE			00	02	05			00	05	10
MINISTRE URBANISME ET AMENAGEMENT TERRITOIRE			01	02	04			01	04	10
MINISTRE POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION			00	01	05			00	04	12
MINISTRE INDUSTRIE ET ARTISANAT			01	01	04			00	05	10
MINISTRE PREVENTION, HYGIENE PUBLIQUE ET ASSAINISSEMENT			00	02	05			01	04	10
MINISTRE ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE			01	02	04			01	04	10
MINISTRE CULTURE ET PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE			01	01	05			00	04	10
MINISTRE PATRIMOINE BATI, HABITAT ET CONSTRUCTION			00	02	04			01	04	10
MINISTRE DE L'INFORMATION			00	02	04			01	04	10
MINISTRE NEPAD, INTEGRATION ECO. AFRIC. ET POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE			00	02	04			01	04	10
MINISTRE PME, ENTREPRENARIAT FEMININ ET MICRO FINANCE			00	02	04			01	04	10
MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			00	02	05			00	05	10
MINISTRE PLAN ET DEVELOPPEMENT DURABLE			00	02	05			00	05	10
MINISTRE DE LA JEUNESSE			01	02	04			01	04	10
MINISTRE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR			00	01	05			00	05	10
MINISTRE DE L'ELEVAGE			00	02	05			00	04	10
MINISTRE RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS			00	02	05			00	05	10
GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION			02	05	05			05	10	15
TOTAUX	03	12	25	125	250	09	30	50	250	500

LEGENDE : GCX : GRAND CROIX - GOF : GRAND OFFICIER - COM : COMMANDEUR - OFF : OFFICIER - CHV : CHEVALIER.

DECRET n° 2005-614 en date du 13 juillet 2005 portant promotion au grade de général de division d'un officier général.

Article premier. – Est promu, pour prendre rang du 15 juillet 2005, au grade de général de division : M. le général de brigade Abdoulaye Fall, né en 1953.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-615 en date du 13 juillet 2005 portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Article premier. – A compter du 1^{er} août 2005, le général de division Abdoulaye Fall, précédemment Chef de l'Etat-major particulier de Monsieur le Président de la République, est nommé Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, en remplacement du général de corps d'armée Pathé Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-616 en date du 13 juillet 2005 portant nomination du Chef de l'Etat-major particulier de Monsieur le Président de la République.

Article premier. – A compter du 1^{er} août 2005, le général de brigade Bakary Seck, précédemment Chef de l'Etat-major de l'Armée de Terre, est nommé Chef de l'Etat-major particulier de Monsieur le Président de la République, en remplacement du général de division Abdoulaye Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-623 en date du 14 juillet 2005 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

Article premier. – M. Kassoumbaly Ndiaye, est nommé Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3338 en date du 11 juillet 2005 portant agrément de « SAPRODEA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SAPRODEA » dans le cadre de ses activités de production agricoles.

Art. 2. – La société « SAPRODEA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La Société « SAPRODEA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « SAPRODEA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3339 en date du 11 juillet 2005 portant agrément de « LA PECHE 153 SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « LA PECHE 153 SA » dans le cadre de ses activités de traitement et d'exportation de produits halieutiques et dérivés.

Art. 2. – La Société « LA PECHE 153 SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La Société « LA PECHE 153 SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « LA PECHE 153 SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3309 MEF-DGD-DEL en date du 8 juillet 2005 portant agrément de la Société RORO TRANSIT en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douanes est accordé à la Société RORO SENEGAL, sise au 33, Boulevard de la Libération, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Bureau maritime ;
- Dakar-Pétroles.

Art. 3. – La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3325 MJ-ACS en date du 11 juillet 2005 accordant un congé d'un an à Maître Cheikh Tidiane Tambadou, huissier de justice à Mbour et nommant un intérimaire.

Article premier. – un congé d'un an est accordé à Maître Cheikh Tidiane Tambadou, huissier de justice à Mbour.

Art. 2. – Maître Papa Sourakhatou Diène, huissier de justice à Thiès est chargé d'assurer l'intérim durant cette période.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2005-618 en date du 14 juillet 2005 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère de l'Economie Maritime

Article premier. – M. Abdourahmane Diop, Mle de solde n° 511 193/J ingénieur agronome halieute, précédemment Directeur du Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et Vulgarisation de la Pêche, est nommé Inspecteur technique au Ministère de l'Economie maritime.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET N° 2005-612 du 11 juillet 2005

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 6 du chapitre 3 du décret n° 2005-123 du 17 février 2005, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2001-442 du 8 juin 2001, fixant l'organisation et le fonctionnement du Commandement des Ecoles de Gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-123 du 17 février 2005, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'aliéna 2, de l'article 6, du chapitre 3 du décret n° 2005-123 du 17 février 2005, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle assure en outre la protection de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales (CRAES), de la Primature, du Building administratif, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel, de la Cour des Comptes, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère des Affaires étrangères, du Palais de Justice et de la Radio Télévision du Sénégal (R.T.S).

Par ailleurs, elle effectue des services d'honneur.

Elle peut participer aux opérations militaires aux côtés des formations des Armées. »

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

ARRETE MINISTERIEL n° 3321 MFA-DIR-CFL en date du 11 juillet 2005 portant proclamation des résultats de l'examen de sortie de la 23^e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA).

Article premier. – Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des deux années d'études, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie et reçoivent le brevet de l'Ecole nationale des Officiers d'Active :

Ibrahima Ndiaye	Sénégal ;
Arona Sarr	Sénégal ;
Mamadou Fall	Sénégal ;
Ibrahima Chimer Barro	Sénégal ;
Lassana Diallo	Sénégal ;
Ataféiname Awili	Togo ;
Daouda Koné	Côte d'Ivoire ;

Etienne P.M Diéne	Sénégal ;
Hyacinthe Dié Vany	Côte d'Ivoire;
Mamadou Faye	Sénégal ;
Edson Jacques S. Djedjro	Côte d'Ivoire ;
Gallo Diallo	Sénégal ;
Gérard Ndane Sène	Sénégal ;
Mbacké Cissé	Sénégal ;
Ibra Diakhaté	Sénégal ;
Akonaté Kota	Togo ;
Adouwodji Ntsougan	Togo ;
Assainam Nisson Kota-Mamah	Togo ;
Omar Diome	Sénégal ;
Amar Sylla	Sénégal ;
Cheikh Tidiane Thiam	Sénégal ;
Kouassi J.B. Lougbegnon	Bénin ;
Tchakpala Bodjona	Togo ;
Papa Ousmane Diédhiou	Sénégal ;
Jean Etienne Dongmo Temgoua	Cameroun ;
Mahoussé Sylvain Medeto	Bénin ;
Xavier Elogo Yendemeya	Gabon ;
Samson Mérimé Akamba Ngbwa	Cameroun ;
Serge Olivier Randrianasolo	Madagascar;
Cédric Caron Boukoumbi	Gabon.

Art. 2. – Les intéressés seront proposés pour la nomination au grade de sous-lieutenant pour compter du 1er juillet 2005.

Art. 3. – Le Chef d'Etat-major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3322 MFA-DIR-CEL.
en date du 11 juillet 2005 fixant la composition de la sous-commission « ECRIT » de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Aptitude au grade d'officier supérieur – session 2005.

Article premier. – Les officiers dont les noms suivent sont désignés membres de la sous commission « ECRIT » de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, session 2005 :

Président : général de corps d'armée Papa Khalilou Fall CEMGA ;

Vice président : Lt-colonel Aladji Assane Seck BATINT ;

Rapporteur : chef de bataillon (ITA) Frédéric Curtaz CEMS ;

Membres :

I/ - EPREUVES COMMUNES

1.1 – Culture générale :

Titulaires : Lt-Col Mor Ndiandame Mbow BATRAIN

Lt-Col Jean Baptiste Tine HT/COMGEND

Suppléant : Cdt Souleymane Thioune BATDOUZE

1.2 – Administration générale :

Titulaires : Int-Lt-Col Mamadou Diallo BATINT

Lt-Col Aladji Assane Seck BATINT

Suppléant : Cdt Babou Faye EMG/D.PERS.

II/ - EPREUVES DE CONNAISSANCES MILITAIRES DE SPECIALITE

2.1 – Armes de mêlée :

2.1.1 – Infanterie :

Titulaires : Lt-Col Paul Ndiaye EMG/DTE

Lt-Col Jean Paul Ntab EMG/DIS

Suppléant : Cdt Cheikh Wade BATCODOS

2.2 – Gendarmerie :

Titulaires : Lt-Col Ismaïla Sarr HT/COMGEND

Lt-Col Mamadou Diouf HT/COMGEND

Suppléant : C.E Sankoum Faty HT/COMGEND

2.3 – Marine :

Titulaires : C.F Khalifa Ababacar Sy Diop EMMARINE

C.F Khalifa Ndione EMMARINE

Suppléant : C.C Makhtar Ndiaye EMMARINE

2.4 – Génie :

2.4.1 – Epreuves Génie-Arme :

Titulaires : Cdt Madieng Ndiaye DIRGENIE

Cdt Adijatou Diakhaté DIRGENIE

2.4.2 – Epreuves Génie-Service :

Titulaires : Lt-Col Serigne Baba Diagana DIRGENIE

Cdt : Mamadou Sall DIRGENIE

2.5. – G.N.S.P :

<i>Titulaires</i> : Lt-Col Adrien Diène	GNSP
Lt-Col Mamadou Cissé	GNSP
<i>Suppléant</i> : Lt-Col Mor Seck	GNSP

2.6 – Administration générale :

2.6.1 – Epreuves de spécialité « A.C.T »

<i>Titulaires</i> : Lt-Col Dominique Mbinky	DIRINT
Cdt Doudou Ndiaye	DIRINT
<i>Suppléant</i> : Cdt Demba W. Sall	DIRINT

2.6.2 – Epreuves de spécialité « Chancellerie »

<i>Titulaires</i> : Lt-Col Souleymane Ndiaye	DIRINT
Cdt Hamdy M. Marone	DIRINT
<i>Suppléant</i> : Cdt Abdoul Ndiaye	DIRINT

2.6.3 – Epreuves de spécialité « Inendance »

<i>Titulaire</i> : Lt-Col Malang Mareina	DIRINT
Lt-Col Papa Gorgui Samba	DIRINT
<i>Suppléant</i> : Cdt Zacharia Coly	DIRINT

2.7 – Armée de l’Air :

<i>Titulaires</i> : Cdt Papa Souleymane Sarr	EMAIR
Cdt Papa Abdoulaye Ndiaye	EMAIR
<i>Suppléant</i> : Lt-Col Birame Diop	EMAIR

2.8 – Matériel :

<i>Titulaires</i> : Lt-Col Babacar Guèye	DIRMAT
Cdt Diadié Diop	DIRMAT
<i>Suppléant</i> : Cdt Amady Sy Fall	DIRMAT

2.9. – Transmissions :

<i>Titulaire</i> : Lt-Col Birane Diouf	DIRTRANS
Cdt Mamadou Touré	DIRTRANS
<i>Suppléant</i> : Cdt Fallou Mb. Khoulé	DIRTRANS

3.0 – Administration Santé :

<i>Titulaires</i> : Cdt-Adm Oumar Sow	DIRSANTE
Dtiste-Cdt Papa Moussé Ndiaye	DIRSANTE
<i>Suppléant</i> : Méd-Cdt Serigne Mamadou Sarré	DIRSANTE

Art. 2. – Le Chef d’Etat-major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire et le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L’INTERIEUR

DECRET n° 2005-619 en date du 14 juillet 2005 portant nomination d’un Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections.

Article premier. – M. Macoumba Coumé, Mle de solde 513569-A magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d’Appel de Dakar, est nommé Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections du Ministère de l’Intérieur, en remplacement de M. Mamadou Abdoul Sow, inspecteur de l’enseignement, remis à la disposition du Ministère de l’Education.

Art. 2. – Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre d’Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l’Intérieur, le Ministre de la Fonction publique, du Travail de l’Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de l’Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-620 en date du 14 juillet 2005 portant nomination du Coordonnateur national du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue.

Article premier. – M. Ahmadou Tall, Mle de solde 058933-F, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle, est nommé Coordonnateur national du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue, en remplacement de M. Ababacar Diop, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle, appelé à d’autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre de l’Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l’Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-624 du 14 juillet 2005

portant nomination d’un membre de la Commission électorale nationale autonome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-15 du 00 février 1992 portant Code électoral, modifié ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2005-517 du 1^{er} juin 2005 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome ;

Vu le décret n° 2005-590 du 4 juillet 2005 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – M. Amsata Sall, administrateur civil en retraite, est nommé membre de la Commission électorale nationale autonome, en remplacement de M. El Hadji Diouf (ancien magistrat) démissionnaire.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-621 en date du 14 juillet 2005 portant nomination du Directeur du Centre national de Formation et d'Action de Rufisque.

Article premier. – M. Mbacké Diagne, Mle de solde 377.170-I, inspecteur de l'enseignement élémentaire, précédemment en service au Ministère de l'Education, est nommé Directeur du Centre national de Formation et d'Actions de Rufisque, en remplacement de M. Daouda Tobe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DECRET n° 2005-617 du 13 juillet 2005
portant organisation administrative pour la
conduite de différents projets en matière
d'urbanisme et d'aménagement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. – Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de la conduite, pour le compte de l'Etat, des projets suivants :

- Nouvelle Ville ;
- Village des Nations unies ;
- Cité universelle de la Paix.

Pour la conduite de ces projets, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire peut faire appel, en tant que de besoin, aux compétences administratives des autres départements ministériels.

Art. 2. – Les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret n° 2005-352 du 2 mai 2005 portant organisation administrative pour la conduite du projet de Nouvelle Ville, son abrogées.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-622 en date du 14 juillet 2005 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Article premier. – M. Alexis Campal, Mle de solde 378095-H, géographe urbanisme, est nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire au Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Mamadou Lamine Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DECRET n° 2005-625 en date du 14 juillet 2005 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SN HLM).

Article premier. – M. Ahmadou Matar Bâ, cadre de banque est nommé Directeur général de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SN HLM) en remplacement de M. Racine Mbaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23783-DG, propriété de M. Issa Diouf. 1-2

Cabinet de M^{re} Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
92, Avenue Georges Pompidou (2^e étage) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2778-DP, appartenant à Modou Guèye. 1-2

Etude de M^{re} Mamadou D. Tanor Ndiaye *notaire*
10, Rue Mohamed V BP. 22922 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 5.310 et 8.568- DG, appartenant à la Société immobilière du Cap-Vert en abrégé SICAP. 1-2

Etude de M^{re} Nafissatou Diop *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3111 du livre foncier de Dakar Plateau appartenant à la Société anonyme immobilière INDEPENDANCE en abrégé SAIM INDEPENDANCE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 5370-DG et 10.003-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant au sieur Dupont Urbain François. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5953 de Thiès appartenant à M^{me} Sy née Marième Diop Sylla, M^{me} Ndiaye née Aïda Sylla et M. Mamadou Ndiaye. 1-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 31 JANVIER 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	53.844.163.364	AUTRES PASSIFS	4.275.715.643
CREANCES SUR LA CLIENTELE	273.965.380.282	EMPRUNTS	202.645.460.723
TITRES DE PLACEMENTS	5.024.820.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	998.946.303
PARTICIPATIONS	9.916.709.950	PROVISIONS	7.504.577.983
IMMOBILISATIONS	2.868.972.416	FONDS	49.695.759.578
ACTIONNAIRES (*)	306.899.917.743	SUBVENTIONS NETTES	9.907.856.182
AUTRES ACTIFS	6.542.587.337	DOTATIONS	16.614.755.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.760.014.204	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.964.018.244
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	415.475.204
	669.822.565.296		669.822.565.296

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 286.800.044.115

Dotations à recevoir 7.298.922.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 JANVIER 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	415.475.204	RESULTAT D'EXPLOITATION	375.580.604
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	39.894.600
	415.475.204		415.475.204

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 29 FEVRIER 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	56.557.314.808	AUTRES PASSIFS	5.254.201.989
CREANCES SUR LA CLIENTELE	274.464.713.703	EMPRUNTS	202.645.460.723
TITRES DE PLACEMENTS	5.024.820.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	1.097.525.443
PARTICIPATIONS	9.916.709.950	PROVISIONS	7.504.536.617
IMMOBILISATIONS	2.822.525.805	FONDS	49.549.365.569
ACTIONNAIRES (*)	306.899.917.743	SUBVENTIONS NETTES	9.896.897.249
AUTRES ACTIFS	4.357.567.654	DOTATIONS	16.614.755.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.825.603.646	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.934.504.568
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	571.925.715
	670.869.173.309		670.869.173.309

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 286.800.044.115

Dotations à recevoir 7.298.922.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 29 FEVRIER 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	571.925.715	RESULTAT D'EXPLOITATION	491.390.442
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	80.535.273
	571.925.715		571.925.715

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 31 MARS 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	44.007.310.127	AUTRES PASSIFS.....	4.540.436.392
CREANCES SUR LA CLIENTELE	279.567.670.305	EMPRUNTS	202.114.309.188
TITRES DE PLACEMENTS	5.027.670.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	2.178.426.887
PARTICIPATIONS	9.916.709.950	PROVISIONS	7.504.536.617
IMMOBILISATIONS	2.813.770.575	FONDS	50.297.806.788
ACTIONNAIRES (*)	306.899.917.743	SUBVENTIONS NETTES	9.885.938.316
AUTRES ACTIFS	5.749.458.890	DOTATIONS	16.614.755.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS.....	17.645.355.903	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.904.990.892
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	786.725.477
	671.627.863.493		671.627.925.993

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 286.800.044.115

Dotations à recevoir 7.298.922.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MARS 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	786.725.477	RESULTAT D'EXPLOITATION	665.718.596
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	121.006.881
	786. 725. 477		786.725.477

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 30 AVRIL 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	42.236.992.420	AUTRES PASSIFS	4.542.694.417
CREANCES SUR LA CLIENTELE	281.801.694.708	EMPRUNTS	201.281.538.568
TITRES DE PLACEMENTS	5.027.670.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	1.420.832.408
PARTICIPATIONS	12.316.709.950	PROVISIONS	7.504.536.617
IMMOBILISATIONS	2784.146.569	FONDS	49.480.154.320
ACTIONNAIRES (*)	306.899.917.743	SUBVENTIONS NETTES	9.874.979.383
AUTRES ACTIFS	6.606.684.248	DOTATIONS	16.614.755.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.982.747.852	RESERVES/ECART	
		REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.875.477.216
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	1.261.595.125
	669.656.563.490		669.656.563.490

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 286.800.044.115

Dotations à recevoir 7.298.922.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.261.595.125	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.100.115.635
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	161.479.490
	1.261.595.125		1.261.595.125

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 31 MAI 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	43.455.777.246	AUTRES PASSIFS	4.780.418.295
CREANCES SUR LA CLIENTELE	283.391.321.551	EMPRUNTS	201.273.378.793
TITRES DE PLACEMENTS	5.027.670.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	3.074.841.550
PARTICIPATIONS	12.316.709.950	PROVISIONS	7.504.536.617
IMMOBILISATIONS	2.746.849.019	FONDS	49.682.237.216
ACTIONNAIRES (*)	306.899.917.743	SUBVENTIONS NETTES	9.864.020.450
AUTRES ACTIFS	7.759.091.024	DOTATIONS	16.614.755.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.631.238.664	RESERVES/ECART	
		REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.845.963.540
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	1.788.423.300
	672.228.575.197		672.228.575.197

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 286.800.044.115

Dotations à recevoir 7.298.922.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.788.423.300	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.586.471.195
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	201.952.105
	1.788.423.300		1.788.423.300

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 30 JUIN 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	39.707.774.652	AUTRES PASSIFS	5.150.207.729
CREANCES SUR LA CLIENTELE	287.171.566.692	EMPRUNTS	200.805.970.103
TITRES DE PLACEMENTS	5.027.670.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.271.042.071
PARTICIPATIONS	12.316.709.950	PROVISIONS	7.496.894.189
IMMOBILISATIONS	2.660.653.683	FONDS	50.730.817.661
ACTIONNAIRES (*)	306.779.873.628	SUBVENTIONS NETTES	9.853.061.517
AUTRES ACTIFS	9.034.343.436	DOTATIONS	16.614.755.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.757.204.669	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.816.449.854
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	2.916.598.140
	673.455.796.710		673.455.796.710

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 286.680.000.000

Dotations à recevoir 7.298.922.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2.916.598.140	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.674.167.538
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	242.430.602
	2.916.598.140		2.916.598.140

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 31 JUILLET 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	44.124.069.166	AUTRES PASSIFS	5.891.241.694
CREANCES SUR LA CLIENTELE	292.469.231.247	EMPRUNTS	201.420.803.945
TITRES DE PLACEMENTS	5.027.670.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	4.037.155.105
PARTICIPATIONS	12.566.709.950	PROVISIONS	7.496.894.189
IMMOBILISATIONS	2.620.338.411	FONDS	51.577.742.774
ACTIONNAIRES (*).....	301.038.705.277	SUBVENTIONS NETTES	9.842.102.584
AUTRES ACTIFS	6.494.904.340	DOTATIONS	14.831.994.024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.640.780.167	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.786.936.188
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	3.297.538.055
	675.982.408.558		675.982.408.558

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 283.320.000.001

Dotations à recevoir 5.516.160.691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.297.538.055	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.014.634.844
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	282.903.211
	3.297.538.055		3.297.538.055

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	69.401.329.906	AUTRES PASSIFS	6.631.598.741
CREANCES SUR LA CLIENTELE	292.777.954.000	EMPRUNTS	201.128.903.080
TITRES DE PLACEMENTS	5.027.670.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	26.349.465.981
PARTICIPATIONS	12.566.709.950	PROVISIONS	7.496.894.189
IMMOBILISATIONS	2.655.128.021	FONDS	51.445.817.379
ACTIONNAIRES (*).....	301.038.705.277	SUBVENTIONS NETTES	9.831.143.651
AUTRES ACTIFS	4.367.682.045	DOTATIONS	14.831.994.024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.895.071.712	RESERVES/ECART	
		REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.757.422.512
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	3.457.011.354
	698.730.250.911		698.730.250.911

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 283.320.000.001

Dotations à recevoir 5.516.160.691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.457.011.354	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.133.635.526
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	323.375.828
	3.457.011.354		3.457.011.354

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	80.648.671.450	AUTRES PASSIFS	7.200.364.241
CREANCES SUR LA CLIENTELE	291.000.910.949	EMPRUNTS	205.450.971.691
TITRES DE PLACEMENTS	7.173.499.167	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	31.852.126.229
PARTICIPATIONS	12.566.709.950	PROVISIONS	7.496.894.189
IMMOBILISATIONS	2.625.563.350	FONDS	53.096.145.167
ACTIONNAIRES (*)	301.038.705.277	SUBVENTIONS NETTES	9.820.184.718
AUTRES ACTIFS	5.481.848.061	DOTATIONS	14.831.994.024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.864.730.946	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.727.908.836
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	4.124.050.055
	711.400.639.150		711.400.639.150

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 283.320.000.001

Dotations à recevoir 5.516.160.691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	4.124.050.055	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.755.925.348
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	368.124.707
	4.124.050.055		4.124.050.055

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 31 OCTOBRE 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	63.809.261.290	AUTRES PASSIFS	6.058.118.628
CREANCES SUR LA CLIENTELE	293.276.282.613	EMPRUNTS	195.904.864.333
TITRES DE PLACEMENTS	7.173.499.167	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	30.442.054.871
PARTICIPATIONS	12.566.709.950	PROVISIONS	7.487.412.467
IMMOBILISATIONS	2.561.522.219	FONDS	51.410.673.006
ACTIONNAIRES (*).....	301.038.705.277	SUBVENTIONS NETTES	9.809.225.785
AUTRES ACTIFS	6.281.483.294	DOTATIONS	14.831.994.024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.229.213.510	RESERVES/ECART	
		REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.698.395.160
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	4.493.939.046
	697.936.677.320		697.936.677.320

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 283.320.000.001

Dotations à recevoir 5.516.160.691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	4.493.939.046	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.082.095.277
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	411.843.769
	4.493.939.046		4.493.939.046

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**B.P. 1172 - LOME (TOGO)****SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2004**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	61.143.602.343	AUTRES PASSIFS	5.080.478.405
CREANCES SUR LA CLIENTELE	296.209.372.062	EMPRUNTS	194.713.301.879
TITRES DE PLACEMENTS	16.173.479.167	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	43.465.400.055
PARTICIPATIONS	12.566.709.950	PROVISIONS	7.487.412.467
IMMOBILISATIONS	2.520.855.099	FONDS	51.303.494.271
ACTIONNAIRES (*)	301.038.705.277	SUBVENTIONS NETTES	9.798.266.852
AUTRES ACTIFS	7.405.639.543	DOTATIONS	14.831.994.024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.715.814.938	RESERVES/ECART	
		REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.668.881.484
		CAPITAL	336.800.000.000
		RESULTAT NET	4.624.948.942
	708.774.178.379		708.774.178.379

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 283.320.000.001

Dotations à recevoir 5.516.160.691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	4.624.948.942	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.172.632.563
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	452.316.379
	4.624.948.942		4.624.948.942

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	52.355.923.394	AUTRES PASSIFS	5.203.912.329
CREANCES SUR LA CLIENTELE	298.238.912.257	EMPRUNTS	228.616.021.290
TITRES DE PLACEMENTS	19.727.700.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	1.588.758.277
PARTICIPATIONS	12.402.809.950	PROVISIONS	8.535.523.746
IMMOBILISATIONS	2.503.292.125	FONDS	56.562.558.421
ACTIONNAIRES (*)	446.181.955.277	SUBVENTIONS NETTES	8.919.410.927
AUTRES ACTIFS	8.336.392.755	DOTATIONS	18.825.244.024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.208.344.594	RESERVES/ECART	
		REEVALUATION/PRIMES D'EMIS	40.639.367.808
		CAPITAL	4.77.950.000.000
		RESULTAT NET	3.114.533.530
	849.955.330.352		849.955.330.352

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 424.470.000.001

Dotations à recevoir 9.509.410.691

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 DECEMBRE 2004

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.114.533.530	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.783.771.301
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	330.762.229
	3.114.533.530		3.114.533.530